

## LES ORDONNANCES SUR LA RÉFORME DU DROIT DU TRAVAIL SONT CONNUES

Beaucoup d'informations ont déjà circulé sur la réforme du droit du travail, mais relativement peu sur ce qui pourra changer dans les toutes petites entreprises (moins de 11 salariés). Faisons un rapide tour d'horizon. Trois thèmes sont principalement concernés :

- le licenciement,
- la conclusion de CDD,
- la négociation dans l'entreprise.

Concernant le licenciement, le premier point qu'il est utile de noter porte sur le raccourcissement du délai de prescription. Auparavant, le délai de contestation par le salarié était de 2 ans, il est désormais ramené à 12 mois.

Le barème de l'indemnisation judiciaire aux torts de l'employeur ou en cas de requalification de rupture est une des mesures emblématiques de la réforme. Concernant les entreprises de moins de 11 salariés, il est déterminé comme suit :

Ancienneté du salarié dans l'entreprise (en années complètes)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...	29
Indemnité minimale (en mois de salaire brut)	-	0,5	0,5	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	-	-
Indemnité maximale (en mois de salaire brut)	-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...	20

Le plafond évolue jusqu'à 20 mois à partir de 29 ans d'ancienneté.

### Les Contrats à Durée Déterminée

La conclusion d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) doit être transmise au salarié dans les 48 heures. Désormais, le non-respect de cette mesure pourra entraîner une indemnisation, mais ne permettra plus la requalification en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

### Accords d'entreprise

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, les accords d'entreprise pourront être conclus à la majorité des 2/3 des salariés. Les négociateurs (salariés) doivent disposer des moyens en temps nécessaire à la négociation et ne doivent pas être assimilés ou assimilables à l'employeur. Ils doivent bénéficier d'une indépendance. Les principaux thèmes possibles des accords concernent la durée du travail et son organisation, la rémunération et notamment les heures supplémentaires, la mobilité.



# NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES SOCIÉTÉS

## Déclaration du "bénéficiaire effectif"

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, une ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 impose aux sociétés et autres personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés de faire connaître leur "bénéficiaire effectif", quels que soient la forme juridique et l'objet de ces personnes morales.

Sont visées les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ou bien qui exercent par tout autre moyen, à défaut le ou les dirigeant(s).

Cette nouvelle formalité s'applique depuis le 1<sup>er</sup> août 2017 aux sociétés créées à compter de cette date.

Pour les structures constituées avant le 1<sup>er</sup> août 2017, la situation doit être régularisée avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, après cette date, elles encourent une amende de 37 500 €, le responsable légal étant passible d'une amende de 7 500 € et de 6 mois d'emprisonnement.

### EN QUOI CONSISTE LA FORMALITÉ ?

Pour chaque personne physique concernée, un formulaire doit être adressé au greffe mentionnant :

- Nom et prénom, date et lieu de naissance
- Modalités du contrôle exercé sur la société
- Depuis quelle date

Une nouvelle formalité doit être faite dans les 30 jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire une rectification ou un complément d'information.

Les frais pour l'entreprise sont fonction des conditions de réalisation de la formalité :

Dépôt du document lors de la demande d'immatriculation (au plus tard dans les 15 jours du dépôt du dossier de création)	24,71 €
Dépôt modificatif ou complémentaire du document relatif au bénéficiaire effectif	48,39 €
Dépôt du document par les personnes immatriculées avant le 1 <sup>er</sup> août 2017 à faire avant le 1 <sup>er</sup> avril 2018	54,32 €

Nous vous invitons à prendre contact avec votre comptable ou conseiller habituel afin de vous mettre en conformité.

## LOUEURS EN MEUBLÉS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

### Rappel des conditions d'affiliation sociale

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les conditions d'affiliation sociale des loueurs en meublés saisonniers ou occasionnels ont été redéfinies. Nous vous rappelons ci-contre les différents seuils et conditions d'affiliation.

Pour l'activité de chambres d'hôtes, c'est une condition de revenu qui détermine s'il y a affiliation et paiement de cotisations sociales, le seuil est fixé à 5 100 €. En revanche, pour les locations meublées, ne sont concernés que les loueurs réalisant plus de 23 000 € de recettes annuelles.



### Régime d'affiliation sociale

Régime d'affiliation sociale	Micro entrepreneur	Travailleur indépendant	Régime général
Locations meublées	> 23 000 € < 33 200 €	> 23 000 €	> 23 000 € < 82 800 € Recettes – 60 %
Locations "meublés de tourisme"	> 23 000 € < 82 800 €	> 23 000 €	> 23 000 € < 82 800 € Recettes – 87 %
Assiette de cotisation	Recettes	Résultat	Recettes

# NON SALARIÉS AGRICOLES RELEVANT DU MICRO BA :

## Les conséquences sociales d'un changement de régime fiscal

**À** côté du bénéfice réel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime du micro BA a remplacé l'ancien régime du bénéfice agricole forfaitaire. Sur le plan de l'assiette sociale, les conditions de changement de régime fiscal (micro BA vers réel et réel vers micro BA) viennent d'être précisées par un décret du 5 juillet 2017, complété par une circulaire de la Caisse Centrale MSA.

Sur le principe, dès lors qu'un exploitant réalise des bénéfices agricoles, ces derniers seront soumis à cotisations sociales l'année suivante, que ces bénéfices aient été imposés selon un régime réel ou un régime micro BA. De plus, l'assiette de droit commun demeure l'assiette triennale avec possibilité d'option à l'assiette annuelle (assiette N-1), quel que soit le régime fiscal de l'agriculteur.

En pratique, lorsque, sur l'année considérée (N), l'agriculteur était soumis au micro BA, il devra déclarer, sur la déclaration de revenus professionnels N+1, auprès de la MSA, le montant

des recettes de l'année N. La MSA appliquera ensuite un abattement de 87 % pour déterminer l'assiette effectivement retenue.

Concernant le cas de changement de régime fiscal (micro BA vers réel et inversement), le principe à retenir est que l'assiette des cotisations doit être calculée sur la base des revenus professionnels déterminés, selon les régimes d'imposition dont relevait l'agriculteur au cours de ces années de références.

### Exemple

Pour un agriculteur au réel qui passe en micro BA au 1/01/2019, l'assiette sociale 2020 en moyenne triennale sera donc de :

$$[(\text{Réal } 2017 + \text{Réal } 2018 + (\text{Recettes } 2019 - 87\%)) / 3]$$

À l'inverse, pour un agriculteur en micro BA qui passe au réel au 1/01/2019, l'assiette 2020 sera déterminée ainsi :

$$[(\text{Recettes } 2017 - 87\%) + (\text{Recettes } 2018 - 87\%) + \text{BAR } 2019] / 3]$$

# LOGICIELS DE CAISSES SÉCURISÉS

## Le champ d'application des nouvelles obligations est revu à la baisse

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les commerçants et professionnels doivent utiliser un système ou un logiciel sécurisé.

Sont concernés tous les professionnels assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse. Sont également concernés les logiciels dits "libres" ou développés par l'entreprise. En juin 2017, le gouvernement a restreint le champ d'application de cette obligation : le certificat ou l'attestation qui doit être produit ne concernera plus que les systèmes de caisse, alors que le texte actuel vise aussi les logiciels



de comptabilité de gestion qui enregistrent des règlements clients. À défaut de production d'un certificat ou d'une attestation de conformité du système utilisé, le professionnel est passible, en cas de contrôle par l'administration, d'une amende de 7 500 € par matériel non conforme.

**Il ne vous reste plus que quelques semaines pour vous mettre en conformité.**

# RÉFORME DES OGA

Un **numéro spécial** de CGA Actus est centré sur la réforme des organismes de gestion agréés (OGA) et l'impact de cette réforme sur les relations avec les adhérents.

Sont notamment détaillées, dans ce numéro, en plus de celles déjà existantes, les nouvelles missions des OGA vis-à-vis de leurs adhérents dont les principales sont :

- l'examen périodique de sincérité qui analysera régulièrement, par sondage, les conditions de déductibilité des charges engagées par l'entreprise,
- l'examen de la liasse fiscale et les conditions d'éligibilité aux crédits d'impôts sollicités par l'adhérent.

**Vous trouvez ce numéro spécial avec votre CGA Actus d'octobre.**



# OBLIGATION D'ACCEPTER LES RÈGLEMENTS PAR CHÈQUE OU CARTE BANCAIRE



Jusqu'alors, les adhérents de centres ou associations de gestion agréés avaient l'obligation d'accepter les règlements par chèque. Ils devaient également apposer, dans leurs locaux, une affichette visible de la clientèle.

La réforme des organismes de gestion agréés impose, désormais, à leurs adhérents, le règlement de leurs clients par chèque ou carte bancaire.

Désormais, l'obligation d'accepter les règlements par chèque est donc remplacée par, soit :

- accepter les règlements par chèque,
- accepter les règlements par carte bancaire,
- accepter les règlements par chèque ou carte bancaire.

L'affichette doit être rédigée en conséquence.

**Centre de Gestion Agréé  
Membre d'un  
Centre de Gestion Agréé  
par l'administration fiscale**

Le règlement des sommes dues par carte bancaire ou par chèque libellé à mon nom est accepté.

(Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016)

**Centre de Gestion Agréé  
Membre d'un  
Centre de Gestion Agréé  
par l'administration fiscale**

Le règlement des sommes dues par carte bancaire est accepté.

(Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016)

**Centre de Gestion Agréé  
Membre d'un  
Centre de Gestion Agréé  
par l'administration fiscale**

Le règlement des sommes dues par chèque libellé à mon nom est accepté.

(Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016)

**Editeur :** Conseil National du Réseau Cerfrance pour les CGA : Arvernes, Lot Aveyron, de Normandie, CSO, CGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, Synergie, Bords de Seine, 29, 2M, 33 44, CGAR 47, 49, Mayenne-Sarthe, Nord Pas de Calais, 63 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie - Nord Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, Vendée Entreprises, Antilles Guyane, Bourbon - Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28

**Parution semestrielle :** octobre 2017 - Prix du n° : 1 € TTC Dépôt légal à parution - Tiré à 110 968 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

**Directeur de la publication :** Christophe Lambert - **Directrice de la rédaction :** Bénédicte El Nemer - Le Masson - **Rédacteur en chef :** Daniel Causse

**Secrétaire de rédaction :** Bénédicte El Nemer - Le Masson - **Rédacteurs :** Daniel Causse, Eric Dumas, Noëlle Lécuycy, Noël Sicard

**Conception - réalisation :** Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud) Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr

**Impression :** ID-FAB - 14 rue de la Marquise de Sévigné - 44470 Carquefou - **Photographies :** Fotolia

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Cyclus 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'Vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.